

PREFET DES ARDENNES

Direction Départementale
des Territoires des Ardennes

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Champagne-Ardenne

**Arrêté préfectoral complémentaire
relatif aux installations exploitées par la société
Fonderies Vignon à Haraucourt**

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire et en particulier les articles L et R. 513-1 concernant le bénéfice d'antériorité et l'article R. 512-33 concernant les prescriptions complémentaires,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement,

VU le décret modifié n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010,

VU les décrets n°2010-369 du 13 avril 2010 et n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet des Ardennes,

VU les actes administratifs délivrés antérieurement à la société FONDERIES VIGNON pour les installations exploitées sur le territoire de la commune d'Haraucourt et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°180/95 du 7 novembre 1995

VU l'arrêté préfectoral n°2012 - 685 du 20 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme Éléonore LACROIX, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes,

VU les courriers du 11 avril 2011, du 4 septembre 2012 et du 19 novembre 2012, transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, relatifs à la mise à jour du tableau de classement des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 14 décembre 2012 référencé SAI-AnS/JoR-N°12/789,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques le 29 janvier 2013, au cours duquel l'exploitant a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 5 février 2013 à la connaissance du demandeur,

VU l'absence de remarques émises par l'exploitant,

Considérant que la société FONDERIES VIGNON est autorisée, par l'arrêté préfectoral n° 180/95 du 7 novembre 1995, à exploiter sur le territoire de la commune d'Haraucourt des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que le classement des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a évolué depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter précité avec notamment les décrets du 13 avril 2010 et du 30 décembre 2010 précités,

Considérant l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées trois courriers de demande d'antériorité respectivement le 11 avril 2011, le 4 septembre 2012 et le 19 novembre 2012,

Considérant que l'exploitant bénéficie du droit d'antériorité, conformément aux articles L et R. 513-1 du code de l'environnement,

Considérant que dans ces conditions, il convient de compléter, conformément à l'article L. 512-7-5 du code de l'environnement, les prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 1995,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne

ARRETE

Article 1 : Objet

La société FONDERIES VIGNON, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 532.582.319.000.10, dont le siège social et les installations qu'elle exploite sont situés 12 rue du fourneau à Haraucourt (08450), doit respecter les dispositions édictées au présent arrêté.

Article 2 : Modifications apportées aux actes administratifs antérieurs

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 180/95 du 7 novembre 1995 relatives au tableau de classement des rubriques de la nomenclature des installations classées sont modifiées et remplacées par les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique		Régime ⁽¹⁾	Description des volumes et des capacités
N°	Intitulé		
2551-1	Fabrication de produits moulés de métaux et d'alliages ferreux. 1. La capacité de production étant supérieure à 10 tonnes par jour.	A	2 fours de fusion fonctionnant en alternance d'une capacité maximale de production unitaire de 3 tonnes, soit une capacité totale maximale de production de 12 tonnes par jour.
195	Dépôt de ferro-silicium.	D	Stockage de ferro-silicium.
1220-3	Emploi et stockage d'oxygène. 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 tonnes mais inférieure à 200 tonnes.	D	Oxygène liquide : - 1 cuve de 45 tonnes ; - 3 bouteilles d'un poids unitaire de 3 kg ; soit une quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation de 45,02 tonnes.
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 2. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	D	Sablerie dont la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 132 kW.
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc, sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, graissage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	D	Une grenailleuse dont la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 37 kW.
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. 2. La surface étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1000 m².	D	Stockage de métaux de récupération utilisés comme matières premières sur une surface de 150 m².
2940.1.b	1. Application, cuisson, séchage de vernis, apprêt, colle, enduit sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), par procédé "au trempé". b. La quantité maximale de produits susceptibles d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1000 litres.	D	Application de peinture par procédé dit « au trempé ». La quantité maximale de produits mise en œuvre est de 800 litres.
1412-2	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes.	NC	Stockage de 10 bouteilles de propane d'un poids unitaire de 13 kg, soit une quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation de 130 kg.

1418	Acétylène (stockage ou emploi de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	NC	Stockage de 4 bouteilles d'acétylène d'un poids unitaire de 1,8 kg, soit une quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation de 7,2 kg.
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430. La capacité équivalente totale susceptible d'être présente étant inférieure à 10 m ³ .	NC	Stockage de liquides inflammables d'une capacité équivalente totale de 8,33 m ³ .
1433.A	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : A: Installations de simple mélange à froid. Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est inférieure ou égale à 5 tonnes.	NC	Installation de mélange à froid de liquides inflammables. La quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente dans l'installation est de 1,2 tonne.
1434-1	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur ou égal à 1 m ³ /h.	NC	Installation de remplissage de carburant dans le chariot élévateur. Le débit maximum équivalent de l'installation est de 0,72 m ³ /h.
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant inférieur à 5 000 m ³ .	NC	Stockage de polybenton sur un volume maximal de 15 m ³ .
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieure à 1000 m ³ .	NC	Stockage de cartons. Le volume maximale susceptible d'être stocké est de 10 m ³ .
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³ .	NC	Stockage de palettes, cadres de palettes et box et de modèles en bois. Le volume maximal susceptible d'être stocké est de 500 m ³ .
2560	Travail mécanique des métaux. 2. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50 kW.	NC	Usinage des pièces (perceuses, scies, fraiseuses, tour, etc.). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 45 kW.

2661-1	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 1 tonne par jour.	NC	Polymérisation de 150 kg par jour de résines au niveau du noyautage.
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m ³ .	NC	Stockage de housses en plastiques d'un volume maximal de 5 m ³ dans le local expédition. Stockage de modèles et BAN en résine d'un volume maximal de 80 m ³ au niveau des magasins modèles et du local de réparation modèle et BAN.
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³ .	NC	Stockage de modèles en plastique expansé. Le volume maximal susceptible d'être stocké est de 20 m ³ dans les magasins modèles.
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.	NC	Chaudière fonctionnant au gaz naturel utilisée pour le chauffage des locaux. La puissance thermique maximale de l'installation est de 0,21 MW.
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	NC	3 chargeurs de batteries d'une puissance totale de 5 kW.
2940-2	2. Application, cuisson, séchage de vernis, apprêt, colle, enduit sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), par tout autre procédé que le "trempé" (pulvérisation, enduction). La quantité maximale de produits susceptibles d'être présente dans l'installation est inférieure à 10 kilogrammes par jour.	NC	Application de peinture au pistolet. La quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est inférieure à 10 kilogrammes par jour.

Remarque ⁽¹⁾

Les régimes définis sont :

- A qui signifie Autorisation ;
- D qui signifie Déclaration ;
- [NC qui signifie Non Classé.](#)

Article 4 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Délai et voie de recours

Conformément à l'art. R. 514-3-1. et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Chalons en Champagne:

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

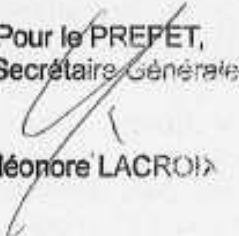
— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Fonderies Vignon et dont copie sera transmise, pour information, à la mairie de Haraucourt. Un extrait sera publié dans deux journaux locaux.

Fait à Charleville-Mézières, le 13 mars 2013

Pour le préfet,
Pour le PRÉFET,
La Secrétaire Générale

Eléonore LACROIX